Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 025-212503189-20261002-ARR2026_116-AR

Commune de Jougne

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Arrêté municipal N° 2026-116

Objet : Arrêté portant interdiction d'accès au tunnel de l'ancienne voie ferrée

Le Maire de Jougne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 relatif à la violation des interdictions ou au non-respect des injonctions ou des prescriptions édictées par les autorités compétentes en matière de police ;

Considérant que l'ancien tunnel ferroviaire situé à Jougne, derrière les terrains de tennis, est désaffecté et présente un état de dégradation avancé ;

Considérant que cet ouvrage abandonné comporte des risques graves pour la sécurité des personnes, notamment en raison de la présence de trous dans la structure et d'une végétation envahissante masquant les dangers ;

Considérant que l'accès à ce tunnel expose les personnes à des risques de chute, de blessure et d'accident corporel ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir les atteintes à la sécurité publique ;

Considérant qu'en l'état actuel de l'ouvrage, l'interdiction totale d'accès constitue la mesure la plus appropriée et proportionnée pour garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'accès au tunnel de l'ancienne voie ferrée situé à Jougne, derrière les terrains de tennis, est strictement interdit à toute personne.

Article 2 : Cette interdiction s'applique à l'ensemble des accès au tunnel, quelle que soit leur nature.

Commune de Jougne
1 Place de la Mairie - 25370 JOUGNE
Tél : 03.81.49.11.75
accueil@mairiedejougne.fr / www.mairiedejougne.fr
Numéro de Siret n° 212 503 189 000 12

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 025-212503189-20261002-ARR2026_116-AR

Article 3 : Des panneaux d'interdiction seront installés à chaque accès du tunnel. Des dispositifs matériels de fermeture (barrières, grillages) seront mis en place pour en interdire physiquement l'accès.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés à cet effet en mairie et sur le site concerné. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département aux fins de contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie et le responsable du service technique municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Jougne, le 2 octobre 2026

Le Maire,

Denis POIX-DAUDE